

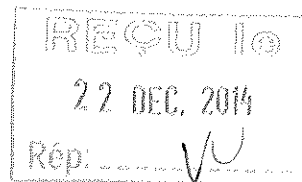


Wallonie



Service public
de Wallonie

141936



DEPARTEMENT DE LA GESTION
ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX
DIRECTION DE LIEGE

Montagne Sainte Walburge, 2
B- 4000 LIEGE
Tél. : 04/224 57 00
Fax : 04/224 57 22
Mél : myriam.pauwels@spw.wallonie.be

COLLEGE COMMUNAL DE CRISNEE
Rue Favray, 1

4367 CRISNEE

+
RW

Liège, le 19 décembre 2014

Vos réf. :

Nos réf. : DGO5/050003/FISC/2014/93924

Annexe :

Vos contacts : *BERTELS Jacqueline, Adjointe* ☎ : 04/224 56 03 ✉ jacqueline.bertels@spw.wallonie.be
PAHAUT José, Attaché ☎ : 04/224 57 12 ✉ jose.pahaut@spw.wallonie.be
PAUWELS Myriam, Directrice ☎ : 04/224 57 00 ✉ myriam.pauwels@spw.wallonie.be

Objet : Commune de CRISNEE - Règlement TAXE

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, je vous informe que la délibération concernant la taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés du 3 novembre 2014 parvenue le 7 novembre 2014 est devenue exécutoire par expiration du délai, et ce en vertu de l'article L3132-1, &4, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Directrice,

Myriam PAUWELS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 novembre 2014

Présents : *Avec voix délibérative :*

*Goffin Philippe, Bourgmestre-Président
Maréchal Pierre, Moesen-Thys Josée, El Mokhtari Yakhlef, Echevins
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle,
Joachim Michel, Brillon Jean-François, Materne Alain,
Eloy Valérie, Ory Vinciane, Conseillers communaux*

Avec voix consultative :

Tombeur Myriam, Présidente du CPAS

Corman Sandrine, Directrice générale.

LE CONSEIL,

Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 24 octobre 2014

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée	x		
MARECHAL Pierre	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
AMIEVA ACEBO Raphaël	x		
LEDUC Vincent			
STASSART Isabelle	X		
JOACHIM Michel	X		
BRILLON Jean-François	X		
MATERNE Alain	X		
BRACKEVELT Frédéric	X		
ELOY Valérie	X		
ORY Vinciane	x		

Article 1 : Il est établi pour les exercices d'imposition 2015 à 2018, une taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : Sont visés par le présent règlement les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés établis sur le territoire de la commune au 31 décembre de l'exercice d'imposition, en plein air, le long de la voie publique ou sur celle-ci, ou encore visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et /ou suffisamment fournis.

Article 3 : La taxe ne sera pas appliquée aux dépôts autorisés en application de la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à cinquante euros par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés étant entendu que la taxe ne peut être inférieure à 250 euros et supérieure à 3.800 euros par dépôt.

Article 5 : La taxe est due solidairement et indivisiblement par l'exploitant du ou des dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 6 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : la taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

* les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie

* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Article 9 : les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, ou de l'avis de cotisation ou de celle de perception des impôts perçus autrement que par voie de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal.

Article 10 : la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
V. Vaes

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Député-Bourgmestre,

